



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION DE LA PRESIDENTE OU DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS

Vu le Code de l'Education, notamment l'article L712-2,
Vu les statuts de l'université d'Artois,

Le Président de l'université d'Artois arrête :

Article 1 : Convocation des membres à voix délibérative du conseil d'administration

Les membres à voix délibérative du conseil d'administration (représentants élus des personnels et des usagers ; personnalités extérieures nommées et élues) sont réunis pour procéder à l'élection de la présidente ou du président de l'université le :

**Vendredi 29 novembre 2024 à 9H30
Salle des conseils**

9 rue du Temple à Arras

La séance du conseil d'administration est présidée par la première doyenne d'âge ou du premier doyen d'âge des représentants enseignants-chercheurs du conseil d'administration non candidat ou, à défaut, de la seconde doyenne d'âge ou du second doyen d'âge.

Article 2 : Candidatures et conditions d'éligibilité

Les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous les autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, peuvent être candidats à l'élection.

Les candidats à cette élection rendent publique leur candidature par courrier réceptionné par le service des affaires générales et juridiques avant le **vendredi 15 novembre 2024 à 12 heures**. Les candidatures seront publiées sur l'intranet et le site web de l'université.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directrice/directeur de composante, d'école ou d'institut ou tout autre structure interne de l'université et celles de dirigeante/dirigeant exécutif de tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 3 : Durée du mandat

Le mandat, d'une durée de 4 ans, prend effet le 1^{er} décembre 2024.

Article 4 : Mode de scrutin

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée.

La présidente ou le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Si aucune candidate ou aucun candidat n'est élu à l'issue des trois premiers tours de scrutin, la présidente ou le président de l'assemblée interrompt la séance. Elle ou il fixe la date de la prochaine convocation dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. De nouvelles

candidatures peuvent alors être déposées, jusqu'à 48 heures avant la date de réunion du conseil d'administration.

Article 5 : Procurations

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Concernant les membres du collège des étudiants, en cas d'empêchement du titulaire, le suppléant siège avec voix délibérative. En cas d'empêchement du suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du conseil.

Concernant les représentants des collectivités et organismes, en cas d'empêchement du titulaire, le suppléant siège avec voix délibérative. En cas d'empêchement du suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du conseil.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 6 : Déroulement du scrutin

La séance n'est pas publique.

La présidente ou le président de séance ou de séance fait part à l'assemblée des candidatures reçues.

Chaque candidate ou candidat dispose d'un temps de parole de 20 minutes. L'ordre des interventions est fixé par tirage au sort.

A l'issue de ces interventions, les listes représentées au conseil peuvent, si elles le souhaitent, exprimer leurs intentions de vote : elles disposent d'un temps de parole de 5 minutes. Leur intervention fait l'objet d'une inscription préalable.

Des bulletins et des enveloppes sont mis à disposition. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Les électeurs sont appelés à déposer leur bulletin dans l'urne. Ils apposent leur signature sur la liste d'émargement.

Article 7 : Dépouillement

Le dépouillement est effectué par le service des affaires générales et juridiques.

La présidente ou le président de séance assure la proclamation des résultats.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site web de l'université et sur son intranet.

Arras, le 5 septembre 2024

Le président,

Pasquale MAMMONE

